

Gouvernement du Québec

Décret 339-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2019-2020, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2019-2020, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2019-2020, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 61 632 266 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 17 389 625 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2019-2020;

QUE, pour l'année financière 2019-2020, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70353

Gouvernement du Québec

Décret 340-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 dans le cadre du Plan d'action économique de 2013;

ATTENDU QUE le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars à l'échelle canadienne sur dix ans à compter de 2014-2015 et comporte deux volets, soit le volet Infrastructures provinciales-territoriales et le volet Infrastructures nationales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 21 août 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 108 337 779 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou

d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales—territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

2^o toute entente Canada—Québec conclue dans le cadre du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 à intervenir pour des projets relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o ou 2^o et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales—territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

2^o toute entente Canada—Québec conclue dans le cadre du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 à intervenir pour des projets relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o ou 2^o et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70354

Gouvernement du Québec

Décret 341-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 6 juin 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 7 535 937 919 \$ dans quatre volets clés intitulés transport en commun, infrastructure verte, infrastructures communautaires, culturelles et récréatives ainsi qu'infrastructures des collectivités rurales et nordiques, pour appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement